



**REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE PONCIN**

125 -2026-08-17

PONCIN

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Portant réglementation de la consommation d'alcool
sur la voie publique**

Le Maire de la commune de Poncin,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment son article L.3341-1 relatif à la protection des personnes en état d'ivresse ;

Vu le Code pénal, et notamment son article R.610-5 relatif aux contraventions aux arrêtés de police ;

Considérant que la consommation d'alcool sur la voie publique est de nature à générer des troubles à la tranquillité, à la sécurité et à la salubrité publiques (nuisances sonores, dégradations, comportements agressifs, verres brisés, etc.) ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, de prendre toute mesure destinée à prévenir ces troubles et à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire de la commune ;

ARRÊTE

Article 1er — Interdiction

La consommation de boissons alcoolisées est interdite, de 20 heures à 7 heures, sur la voie publique et dans les lieux publics de la commune de Poncin (rues, places, parkings, espaces verts, abords des équipements publics), à l'exception des terrasses des débits de boissons et restaurants dûment autorisées.

Article 2 — Exceptions

Sont exclues du champ d'application du présent arrêté les manifestations, fêtes, foires, marchés ou cérémonies ayant fait l'objet d'une autorisation municipale expresse et pour la seule durée et le seul périmètre de l'évènement concerné.

Article 3 — Sanctions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, et sera passible des peines prévues à l'article R.610-5 du Code pénal (contravention de 1ère classe).

Article 4 — Exécution

Madame et Messieurs les Adjoints, le personnel de police municipale et la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché en mairie et dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Nantua.

Fait à Poncin, le 17 Août 2026

Le Maire,

C. FOURNIER

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Fournier', with a stylized flourish extending from the end.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.